

Cette décision appartient au commandant et ne doit pas être validée par le conseil de zone.

La désignation d'un remplaçant ne demande donc aucun formalisme si ce n'est d'être communiquée à tous en temps utile, par exemple par note de service. Cette désignation doit donc être faite même pour un jour d'absence.

Au-delà de 30 jours ouvrables d'absence, il y a lieu de faire application de l'article 146 du statut administratif et le conseil de zone doit alors désigner un commandant faisant fonction.

Q4 (a) le commandant de zone sera absent quelque temps en raison de maladie. Cela tombe-t-il sous le sens de l'article 5 de l'AR du 10 juin 2014 fixant l'allocation de mandat du commandant d'une zone de secours et les limites de l'indemnité du comptable spécial – le paiement de son allocation de mandat doit-il être suspendu ?

L'AR du 10 juin 2014 s'inspire de la réglementation de la police.

Par analogie à la réglementation reprise à l'AR du 30/03/2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), il y a lieu d'entendre par "interruption":

- les journées complètes de congés autres que les congés annuels de vacances, les congés syndicaux ou que les congés de maladie accordés à la suite d'un accident du travail;
- les journées complètes où l'on procède à la récupération d'heures excédentaires par rapport à la norme de prestations, celles où l'on est en repos, en disponibilité pour maladie ou en congé pour mission d'intérêt général ou celles où l'on suit une formation de base.

Le congé de maladie, qui n'est pas la conséquence d'un accident du travail, doit donc être considéré comme une interruption.

(b) Dans l'affirmative, l'allocation pour mandat est-elle oui ou non payée pour les 30 premiers jours ?

L'article 5 de l'AR du 10 juin 2014 stipule ce qui suit en la matière : En cas d'interruption de l'exercice du mandat, l'allocation de mandat n'est due que lorsque cette interruption ne dure pas plus de trente jours ouvrables.

Si dès le début, il est prévu que l'absence durera plus de 30 jours ouvrables, l'allocation de mandat ne sera pas payée pour les 30 premiers jours.

Q5 Lors des publications d'enquêtes publiques en matière d'urbanisme pendant les vacances, la période entre le 15 juillet et le 15 août est suspensive (c'est à dire que le délai est interrompu). En est-il de même pour la publication au moniteur d'appel à candidature du commandant de zone ?

Il n'y a pas de disposition similaire pour la sélection du commandant de zone.

Puisque c'est le conseil de zone qui fixe le délai pour introduire sa candidature, il peut, s'il le souhaite, fixer un délai plus long si l'appel aux candidats se déroule pendant la période des vacances estivales.

Le conseil doit évidemment respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 mars 2014 : le délai ne peut être inférieur à vingt jours calendrier après la parution au Moniteur belge et « *Si cette date limite tombe un dimanche ou un jour férié légal, ce jour d'échéance est reporté au premier jour ouvrable suivant* ».

Q6 L'appel aux candidats mentionne le règlement de sélection. Y a-t-il un modèle prévu ?

Il n'existe pas de modèle pour le règlement de sélection du commandant de zone. Ce règlement pourrait faire l'objet d'une bonne pratique à échanger entre les zones.

Q7 Le conseil fixe les modalités pratiques d'introduction de l'acte. Je suppose que l'on entend, dépôt en mains propres ou recommandé, ...

Les modalités pratiques d'introduction de l'acte concernent effectivement notamment la manière dont les candidats doivent introduire leur candidature.

Q8 Le conseil déclare la vacance. Est-ce que le même conseil peut désigner le jury, fixer le délai de dépôt de candidature et arrêter l'appel à candidats ?

Oui, tout peut se faire lors de la même réunion du conseil.

Q9 Existe-t-il des directives/contacts/suggestions pratiques pour la publication de la vacance de commandant de zone au Moniteur belge ?

Voici la [procédure](#) de demande de publication au Moniteur.

Pour la publication d'un appel à candidature, une version Word doit être envoyée à l'adresse e-mail suivante : publi@just.fgov.be

Les autres données de contact sont :

FOD Justitie - SPF Justice
Belgisch Staatsblad - Moniteur Belge
Productie dienst - Service production
Chaussée d'Anvers, 53
1000 Bruxelles
Tel.: 02 552 23 10

Les services du Moniteur réagissent généralement assez rapidement si un élément fait défaut. Pour la publication proprement dite, la procédure peut être assez longue, vu leur charge de travail importante. Il est éventuellement possible d'invoquer l'urgence.

Q10 Le candidat pour la fonction de commandant de zone doit introduire, en même temps que son acte de candidature un projet de plan de management pour la zone. De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'un document dans lequel le candidat explique la manière dont il va remplir les missions dévolues au commandant d'une zone de secours compte tenu des missions énumérées dans le profil de fonction annexé à l'arrêté royal commandant de zone et au regard du contexte de la zone.

Le règlement de sélection devrait préciser ce qu'il attend des candidats en matière de plan de management et préciser comment les données factuelles nécessaires à son établissement peuvent être obtenues, à la demande des candidats.

Q11 Le règlement de sélection doit-il être négocié avec les syndicats ?

Le règlement de sélection doit effectivement être négocié avec les organisations syndicales représentatives.

Q12 Le candidat a-t-il le droit de connaître la manière de coter à l'avance ?

Si la manière de coter les candidats est définie par le conseil de zone, elle peut, à la demande d'un candidat, être communiquée au préalable à tous les candidats. Si c'est la commission de sélection qui établit la manière de coter dans un PV, le candidat peut, à sa demande, en être informé au moment de l'entretien.

Q13 Quels aspects du projet de management doivent-ils être élaborés ?

Le conseil de zone peut demander un plan global, mais peut aussi le limiter à certains aspects du projet de gestion. Un nombre précis (maximum et/ou minimum) de pages peut être demandé. Un modèle peut être imposé. Les candidats peuvent se voir octroyer l'accès à certains documents (par ex. plan pluriannuel de politique général, rapports d'activité, etc.).

Q14 Peut-on exiger que le candidat soit membre de la zone ?

Non, l'appel ne peut pas comporter de condition supplémentaire à celles figurant dans l'AR du 26 mars 2014¹.

Q15 L'introduction d'un projet de management constitue-t-elle une condition de recevabilité ?

Non, seule la description des titres et des mérites que le candidat entend faire valoir est imposée sous peine d'irrecevabilité. Une candidature sans projet de management ne peut dès lors pas être déclarée irrecevable.

Q16 La commission de sélection du commandant de zone doit-elle entreprendre des démarches avant l'épreuve de sélection ?

La commission de sélection doit, avant le début de l'épreuve, avoir déterminé sa méthode de travail, à savoir la manière dont elle va procéder à l'évaluation des candidats : elle établit notamment la pondération des critères du profil de fonction. Elle consigne cette méthode dans un procès-verbal.

Q17 Les syndicats doivent-ils être invités à l'entretien de sélection des candidats à la fonction de commandant de zone ?

La loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités prévoit le droit des organisations syndicales représentatives d'« assister aux concours et examens organisés pour les agents sans préjudice des prérogatives des jurys ». Il convient dès lors d'inviter ces organisations aux entretiens de sélection dans le cadre de la procédure de sélection du commandant de zone.

Q18 Lorsqu'un membre du jury (un bourgmestre) est excusé pour l'entretien de sélection du commandant de zone, celui-ci peut-il être remplacé par quelqu'un d'autre ? La réunion doit-elle être reportée ou l'entretien peut-il se dérouler sans ce membre du jury ?

Il convient d'examiner avant tout si le règlement de sélection prévoit une disposition au sujet du remplacement des membres. Il se peut également que la décision du conseil de zone relative à la désignation nominative des membres prévoit que le bourgmestre x était "premier suppléant" pour le cas où le bourgmestre « effectif » serait empêché.

Si tel est le cas, il y a tout simplement lieu d'appliquer ces règles.

En l'absence de telles dispositions, la réunion/l'entretien de la commission de sélection peut se dérouler avec un membre en moins, mais avec la mention que le bourgmestre X était absent.

Dans ce dernier cas, le bourgmestre ne peut pas être simplement remplacé par un autre bourgmestre.

¹ Arrêté royal du 26 mars 2014 fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation – ci-après « AR relatif au commandant de zone ».

Q19 Le commandant de zone doit être désigné par le conseil de zone, sur la base du rapport de la commission de sélection. En principe, cette désignation devrait avoir lieu au scrutin secret. Le conseil de zone ne peut toutefois aucunement déroger à la conclusion de la commission de sélection. Cela signifie-t-il dire que la désignation n'est pas soumise au scrutin secret au sein de la zone ?

Il ressort en effet des divers articles de l'AR relatif au commandant de zone (art 6 et 7) et de la loi (art 54 et 114), que la zone ne peut pas déroger au classement établi par la commission de sélection. Cependant, conformément à l'article 54 de la loi, les nominations aux postes doivent faire l'objet d'un scrutin secret.

Q20 Quelles règles appliquer lors de l'évaluation du commandant de zone faite par le Collège de zone en vertu de l'article 115 de la loi ?

Le commandant de zone est soumis à des règles spécifiques d'évaluation.

En vertu de l'article 115 de la loi, il revient effectivement au collège d'évaluer tous les deux ans le commandant de zone. Le législateur a laissé toute autonomie au collège pour réaliser ces évaluations périodiques.

Le collège peut s'inspirer utilement des principes établis par l'AR commandant de zone du 26/03/2014 concernant l'évaluation de fin de mandat (titre III de l'AR):

- entretien d'évaluation sur la base d'une proposition de rapport d'évaluation réalisée par le collège.
- Après l'entretien d'évaluation, établissement d'un rapport d'évaluation.
- Possibilité pour le commandant de zone d'informer le collège:
 - 1° qu'il est d'accord avec le contenu du rapport d'évaluation ;
 - 2° qu'il est d'accord avec le contenu du rapport d'évaluation mais qu'il y ajoute un certain nombre de commentaires qui sont annexés au rapport d'évaluation ;
 - 3° qu'il n'est pas d'accord avec le contenu du rapport d'évaluation et qu'il y ajoute un certain nombre de commentaires qui sont annexés au rapport d'évaluation. Dans ce dernier cas, le collège adapte le rapport d'évaluation ou décide maintenir le rapport d'évaluation initial.

Q21 L'article 110 alinéa 3 de la loi dispose que le commandant de zone « fait rapport tous les trois mois au collège sur le fonctionnement de la zone et informe cette autorité des plaintes extérieures relatives au fonctionnement ou à l'intervention du personnel de la zone ».

(a) Peut-il s'agir d'un rapport oral ou faut-il un rapport écrit ?

Le rapport doit être écrit. En effet, l'article 8 de l'arrêté royal du 26 mars 2014 relatif au commandant de zone dispose que, dans le cadre de l'évaluation de fin de mandat du commandant de zone, « la commission d'évaluation visée à l'article 116 de la loi du 15 mai 2007 rassemble toutes les informations nécessaires. Il s'agit, entre autres, des rapports visés à l'article 110 de la même loi (...) ».

(b) Dans le cadre du traitement des plaintes, comment faut-il traiter les plaintes dans lesquelles le citoyen est insatisfait de la réponse fournie par la zone ?

Le Médiateur fédéral a marqué son accord avec la procédure suivante :

- les citoyens ayant une plainte relative aux zones de secours doivent s'adresser eux-mêmes à la zone ;
- en premier recours, ils peuvent ensuite s'adresser à la direction générale de la sécurité civile ;
- enfin, si aucune réponse satisfaisante n'est apportée, ils peuvent s'adresser au médiateur fédéral.

Q22 La loi prévoit que le commandant d'une zone de secours est évalué par une commission d'évaluation composée du président du collège (de la zone), du gouverneur et d'un membre de l'inspection générale. Les organisations syndicales peuvent-elles siéger dans cette commission à titre d'observateur ?

L'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ne vise pas l'évaluation, sauf si dans le cadre de celle-ci se déroulait une situation pouvant être qualifiée d'examen au sens le plus large tel que donné par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Ni la législation relative au statut syndical, ni la réglementation relative à l'évaluation dans la "Fonction publique administrative fédérale", n'imposent à l'autorité d'autoriser la présence d'un délégué syndical lors d'un entretien d'évaluation. Toutefois, sur base de la réglementation relative à l'évaluation dans la "Fonction publique administrative fédérale", le SPF Stratégie et Appui a pris position, et recommande - notamment au travers de la brochure de 2013 du SPF P&O - aux services appartenant à la "Fonction publique administrative fédérale", d'accepter la présence d'un délégué syndical demandée par l'évalué lors de l'entretien d'évaluation, pour autant qu'il n'interfère pas dans le débat qui se fait entre l'évalué et l'évaluateur. La brochure souligne que l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation « ne prévoit pas explicitement le droit pour l'agent d'être accompagné d'un délégué syndical ou d'un avocat ». Sous réserve de ce préalable et moyennant le double constat que « rien ne l'interdit » et que « le souci constant des droits de la défense est souvent la meilleure façon de mener les procédures à terme », la brochure, à propos du régime prévu par cet arrêté royal, donne le conseil de permettre à l'évalué de se faire assister d'un délégué syndical. Les mêmes principes peuvent s'appliquer dans les zones de secours.

4. Comptable spécial

Q1 Le membre du personnel interne de la zone pourrait-il également entrer en ligne de compte ?

Oui.

Q2 L'arrêté royal du 29 juin 2014 fixant les règles applicables au comptable spécial de la zone de secours prévoit que le candidat à la fonction de comptable spécial doit répondre aux conditions lui permettant d'être nommé en tant que directeur financier de la commune, directeur financier du centre public d'action sociale, ou comptable spécial d'une zone de police, exception faite, le cas échéant, de la condition d'âge. S'agit-il des conditions de recrutement ou des conditions de promotion au niveau communal ?

Les deux situations sont visées.

Q3 Qui peut être désigné comme comptable spécial ?

Le comptable spécial est désigné par le collège parmi les candidats ayant la nationalité d'un pays membre de l'EEE ou de la Suisse et répondant aux conditions leur permettant d'être nommés en tant que directeur financier d'une commune, directeur financier d'un centre public d'action sociale, receveur régional ou comptable spécial d'une zone de police, exception faite, le cas échéant, de la condition d'âge.

Le conseil peut, conformément aux modalités prévues dans son règlement, imposer une condition complémentaire d'expérience.

Q4 En quelle qualité le comptable spécial fait-il partie de la zone de secours ?

Le comptable spécial est désigné par le collège et remplit une mission.

Il peut toutefois être déjà ou être recruté comme membre du personnel contractuel ou statutaire de la zone de secours et remplir en outre sa mission. Dans ce cas, il remplira deux types de missions dans la zone : d'une part, les missions légales attribuées au comptable spécial et, d'autre part, toute une série de missions qui ont trait à la gestion financière de la zone et qui seront définies dans le profil de fonction établi par la zone.

La loi prévoit que le comptable spécial doit pouvoir exercer sa fonction en toute indépendance. Cette indépendance est garantie par les dispositions légales et réglementaires qui prévoient qu'un certain nombre de tâches sont accomplies par celui-ci « seul et sous sa responsabilité ». En outre, le comptable spécial a la même responsabilité personnelle et dès lors la même indépendance qu'un directeur financier dans une commune.

Q5 Selon l'ORPSS², l'allocation de mandat du comptable spécial est assujettie à la cotisation ONSS. Cela signifie-t-il également que cette 'mise à l'emploi' est sujette à l'octroi d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année ?

Le comptable spécial ne bénéficie pas de pécule de vacances du secteur public ni d'allocation de fin d'année sur son allocation de mandat.

Ce n'est en effet pas prévu dans la loi, ni dans l'AR du 10 juin 2014 fixant l'allocation de mandat du commandant d'une zone de secours et les limites de l'indemnité du comptable spécial.

Conformément à l'article 79 de la loi, le conseil peut fixer l'indemnité du comptable spécial dans les limites et les conditions déterminées par le Roi. L'article 6 de l'AR du 10 juin 2014 stipule que le montant annuel maximal de l'indemnité du comptable spécial varie selon la catégorie de la zone et ne peut être supérieur à 95 % du montant de l'allocation de mandat du commandant de zone. Il n'y a pas de compétence discrétionnaire pour la zone pour octroyer par exemple une réglementation en matière de pécule de vacances ou une allocation de fin d'année.

Cependant, compte tenu du fait que des cotisations de sécurité sociale sont payées sur l'indemnité de mandat, le régime de pécule de vacances du secteur privé s'applique.

A cet égard, la situation du comptable spécial de la zone de secours est la même que celle du comptable spécial de la zone de police (qui, pour cette fonction, n'est pas un membre du personnel de la zone).

Q6 Le courrier envoyé dans le cadre de la gestion des débiteurs, de l'encaissement des recettes en temps utile, doit-il être signé uniquement par le comptable spécial ou une signature supplémentaire du président est-elle nécessaire ?

L'article 75, §2 de la loi prévoit explicitement que le comptable spécial est chargé, "*seul et sous sa responsabilité*", d'encaisser les recettes de la zone et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence soit du montant spécial de chaque article du budget, du crédit spécial ou du crédit provisoire, soit du montant des allocations transférées conformément à l'article 95.

Il est dès lors possible de faire signer la correspondance dans le cadre de la gestion des débiteurs uniquement par le comptable spécial, excepté pour les matières qui relèvent de l'article 95 de la loi.

²« L'Office des régimes particuliers de sécurité sociale » (ORPSS) est une institution publique de sécurité sociale instituée le 1^{er} janvier 2015 suite à la fusion de l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et de l'Office de sécurité sociale d'Outre-mer (OSSOM).

Art. 95 de la loi : “Les mandats sur la caisse de la zone, ordonnancés par le collège, sont signés par le président du collège ; ils sont contresignés par le commandant de la zone.”

5. Plan du personnel et Plan pluriannuel de politique générale (PPPG)

Q1 Dans l’article 3, 4°, de l’arrêté royal du 29 juin 2014 déterminant les critères pour fixer le plan du personnel opérationnel des zones, il est question des « statistiques des interventions, y compris les départs simultanés ». Qu’entend-on par « départs simultanés », s’agit-il des départs simultanés de différents postes, dans le cadre de l’aide adéquate la plus rapide ?

Non, il ne s’agit pas des départs simultanés de différents postes, dans le cadre de l’aide adéquate la plus rapide.

Il s’agit des départs qui ont lieu au même moment dans la zone, mais pour des interventions différentes. L’objectif est de déterminer à quelle fréquence deux ou plusieurs incidents se produisent en même temps dans la zone.

Par exemple, s’il arrive fréquemment que la zone soit appelée à intervenir simultanément pour deux incidents différents, éventuellement à des périodes déterminées (en début de matinée en semaine), elle pourra décider de mettre deux équipes de garde en caserne au lieu d’une équipe de garde à ces périodes.

Q2 a) Le programme pluriannuel de politique générale et le plan du personnel doivent-ils être approuvés à l’unanimité au sein du conseil de zone ou une majorité simple est-elle suffisante ?

Aucune disposition spécifique ne régit le vote relatif au programme pluriannuel de politique générale ou le plan du personnel tel que visé à l’art. 223 de la loi.

L’art. 52 de la loi est donc d’application.

b) S’agit-il du même régime que celui du budget pluriannuel où une autre clé de vote est applicable ?

Non, l’art. 51 de la loi prévoit clairement la règle et ses exceptions. Pour le vote relatif au programme pluriannuel de politique générale et le plan du personnel, la règle suivante s’applique : chaque membre dispose d’une voix.

Q3 Quand faut-il établir un volet communal au programme pluriannuel ?

Selon le rapport au Roi de l’arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours, le programme ne comprend un volet communal que si les projets/la politique menée par la zone a un impact direct sur une commune par rapport aux autres communes de la zone. Par exemple, la construction ou la suppression d’une caserne, le changement de niveau de service, etc.

6. Varia

Q1 La zone doit-elle disposer d’un conseiller en prévention et quel niveau doit-il avoir ?

Tout employeur doit disposer d’un conseiller en prévention interne. Il y a donc lieu de désigner un conseiller en prévention interne.

Ce point est régi par Livre II, Titre I du Code du bien-être au travail.

Pour connaître le niveau que le conseiller en prévention doit avoir, il convient de déterminer d'abord le groupe (A, B ou C) dont l'employeur (la zone) relève, et qui est fonction du nombre de travailleurs qu'elle emploie.

- Les zones de secours qui comptent plus de 1000 travailleurs relèvent du groupe A. Le conseiller en prévention doit avoir suivi une formation complémentaire de niveau I et doit avoir au moins deux années d'expérience en tant que conseiller en prévention dans un service interne.
- Les zones de secours qui comptent plus de 200 mais moins de 1000 travailleurs relèvent du groupe B : le conseiller en prévention doit avoir suivi au moins une formation complémentaire de niveau II.
- Les zones de secours qui comptent plus de 20 mais moins de 200 travailleurs relèvent du groupe C : dans ce cas, il suffit que le conseiller en prévention dispose de 'connaissances de base' (article 21 AR Service Interne). Il peut acquérir éventuellement ces connaissances de base en suivant un cours de base de 40 heures, soit le niveau III.

Q2 Est-ce que les zones sont

a) assujetties à l'impôt des personnes morales ?

Oui. Fiscalement, les zones de secours sont assimilées aux intercommunales. Conformément à l'article 220, 2° CIR 92, elles sont considérées comme des personnes morales, lesquelles sont assujetties à l'impôt des personnes morales.

b) exemptées de la déclaration à l'impôt des sociétés ?

Le service compétent du SPF Finances a répondu ce qui suit :« A la suite de l'ajout des zones de secours et des zones de police (à personnalité juridique propre) à l'article 220, 1°, CIR 92 (art. 50 de la loi du 18.12.2015), ces deux personnes morales relèvent de la première catégorie de personnes morales qui sont imposables uniquement à raison (cf. art. 221, CIR 92) :

1° du revenu cadastral de leurs biens immobiliers sis en Belgique, lorsque ce revenu cadastral n'est pas exonéré du précompte immobilier en vertu de l'article 253 ou de dispositions légales particulières ;

2° des revenus et produits de capitaux et biens mobiliers, y compris les premières tranches de revenus visées à l'article 21, 5°, 6° et 10°, et les intérêts visés à l'article 21, 13°, ainsi que des revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1er, 5° à 7° et 11°. L'article 21, 12°, s'applique aux personnes morales imposées conformément à l'article 220/1.

De manière générale, les contribuables qui relèvent de cette première catégorie sont exclusivement redevables de leurs revenus soumis aux précomptes immobiliers et mobiliers, et ne sont pas tenus d'introduire une déclaration à l'impôt des sociétés (cf. 221/4, Com. IB 92, mises à jour à partir de 2010 et Com. IB 305/37).

Q3 Quelles sont possibilités pour les officiers en cas de grève des pompiers ?

Contrairement aux militaires (auxquels la grève est interdite) ou aux policiers (auxquels l'autorité compétente peut donner l'ordre de servir malgré une grève tout à fait légale), la loi ne prévoit, en ce qui concerne les pompiers, ni l'interdiction de faire grève, ni la possibilité d'enjoindre le pompier, volontaire ou professionnel, à continuer ou à reprendre le travail en cas de grève. La loi relative à la sécurité civile prévoit toutefois la possibilité pour les officiers, si le commandant de zone leur en donne l'autorisation, de [réquisitionner des choses et des personnes](#) lors des interventions.

L'objet de ce pouvoir de réquisition n'est pas de contrecarrer le déroulement d'une grève, mais d'assurer, de façon absolument nécessaire, la continuité d'un service public essentiel à la sécurité et à la santé publiques. Ce pouvoir ne peut dès lors être utilisé qu'en cas de grève du personnel opérationnel **et** d'insuffisance de personnel apte à exercer les prestations des personnes en grève .

Concrètement, en cas de grève, l'officier responsable peut demander l'autorisation au commandant de zone de réquisitionner des personnes (civils ou pompiers) ou des biens en cas d'absolue nécessité pour assurer la continuité du service.